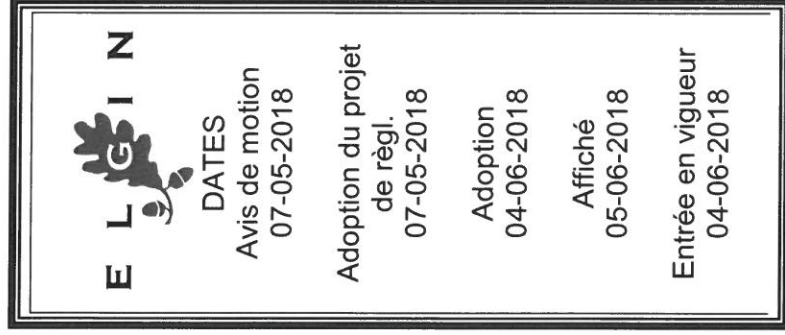


RÈGLEMENT #332-1

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 332-1 CONCERNANT LES CHENILS, GARDERIES POUR CHIENS ET CHATS ET L'ÉLEVAGE

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les chenils, les garderies pour chiens et chats et l'élevage sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus, imposer aux propriétaires de chenils, garderies pour chien et chats et les éleveurs l'obligation de se procurer un permis et fixer un tarif pour permis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Yves Beauregard lors de la session régulière du conseil municipal du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Beauregard, appuyé par le conseiller Matthew Wallace et résolu à l'unanimité, le pro-maire ne vote pas;

Que le règlement numéro 332-1 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chat : Tout animal de race féline, mâle ou femelle.

Chenil : Endroit où sont gardés plus de 3 chiens ou chats pour un usage non agricole et plus de 5 chiens ou chats pour un usage agricole, à l'exception des bureaux de vétérinaires.

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de 6 mois.

Chien attelage : Désigne tout chien de race husky, samoyède, malamute ou autre race similaire entraîné à tirer un traîneau.

Fonctionnaire désigné : Outre l'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne nommée par le conseil, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

Garderie pour chien / chat : Assimilé à un chenil, un service de garderie pour chiens ou chats qui n'accueille pas plus que douze (12) animaux incluant ceux de l'exploitant.

ARTICLE 2 :

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN CHENIL

L'implantation et la construction d'un chenil doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil doit être localisée dans la cour latérale ou arrière.
2. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil, autre que pour les chiens d'attelage, doit être située à une distance minimale de :
 - a. 500 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil;
 - b. 30 mètres des lignes latérales et arrière;
 - c. 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
 - d. 15 mètres d'un milieu hydrique;
 - e. 50 mètres d'une ligne de rue.
3. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil de chiens d'attelage doit être située à une distance minimale de :
 - a. 750 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil;
 - b. 90 mètres des lignes latérales et arrière;
 - c. 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
 - d. 15 mètres d'un milieu hydrique;
 - e. 100 mètres d'une ligne de rue.

4. Un chenil doit comprendre un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri intérieur chauffé et protégé des intempéries, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Ce bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- b. Ce bâtiment doit être ventilé par le plafond et pourvu d'un équipement de ventilation mécanique approprié;
- c. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale suivant le ratio de 5 mètres carrés minimum par chien / chats sans égard au poids de l'animal;
- d. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux.

Pour les chiens de :

- < 26lbs = cage/ enclos de 24"
- < 70lbs = cage/ enclos de 36"
- < 90lbs = cage/ enclos de 42"
- > 90lbs = cage/ enclos de 54"

Pour des chats :

- < 26lbs = cage/ enclos de 24"

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien / chats hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que l'animal puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

Le présent paragraphe 4 ne s'applique pas aux chiens d'attelage.

ARTICLE 3 :

PARTURITION

1. Un espace doit être conçu pour la parturition, doit être ventilé et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chienne mette bas en privé.
2. L'espace de parturition doit consister d'une boîte d'un minimum de 2,5 fois la grandeur normale d'une cage pour une chienne de son poids.
3. Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.

ARTICLE 4 :

CHIOTS

Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

ARTICLE 5 :

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE GARDERIE POUR CHIENS OU CHATS

Un service de garderie pour chiens ou chats complémentaire à un usage principal du groupe d'usage « Résidentiel » et de type unifamilial isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- a. 200 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est située la garderie;
- b. 8 mètres des lignes latérales et arrière;
- c. 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
- d. 15 mètres d'un milieu hydrique;
- e. Un service de garderie peut être exercé dans un bâtiment principal;

L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux.

Pour les chiens de :

- < 26lbs = cage/ enclos de 24"
- < 70lbs = cage/ enclos de 36"
- < 90lbs = cage/ enclos de 42"
- > 90lbs = cage/ enclos de 54"

Pour des chats :

- < 26lbs = cage/ enclos de 24"

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien ou chats hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que l'animal puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

- f. Si le service de garderie est dans un autre bâtiment, les normes de l'article 2, paragraphe 4 s'applique.

ARTICLE 6 :

NORMES GÉNÉRALES

1. Le nettoyage et la désinfection du chenil et autres, doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine.
2. Tout chien ou chat démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité doit être hébergé seul.
3. L'euthanasie doit être exécutée par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.
4. Les chiens doivent aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 19 heures d'une journée et 8 heures le lendemain.

ARTICLE 7 :

FICHE HISTORIQUE

1. Tout opérateur de chenil ou garderie pour chien ou chat doit conserver en tout temps une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :
 - a) la date de naissance,
 - b) la date d'arrivée, date de départ,
 - c) le nom et l'adresse du propriétaire,
 - d) la race, sexe, nom, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien,
 - e) les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus,
 - f) la nature des aliments donnés,
 - g) le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.

Les points e, f, et g ne s'applique pas à une garderie pour chien ou chats.

ARTICLE 8 :

LICENCE

1. Tout chien ou chats (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide en tout temps.
 - a. pour un chenil : licence de la municipalité
 - b. pour une garderie pour chien ou chat : licence spécialisée portant le numéro de téléphone du propriétaire de la garderie pour chien ou chat.
2. Tout chien / chat qui n'a pas sa licence en règle peut être mis en fourrière par le fonctionnaire désigné.
3. Suite au décès d'un chien / chat, le propriétaire du chenil doit informer le fonctionnaire désigné et lui remettre la médaille.

ARTICLE 9 :

NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d'opérer un chenil ou garderie pour chien / chat sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

ARTICLE 10 :

COÛT ET DURÉE

Le coût d'un permis pour un chenil et garderie pour chien / chat, valide pour une période maximale de 12 mois est de 200\$ par année.

ARTICLE 11 :

DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'OPÉRATION

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

ARTICLE 12 :

FORME DE LA DEMANDE

1. Toute demande de permis d'opération d'un chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :
 - a) la fiche historique concernant les chiens / chats actuellement dans le chenil;
 - b) un avis écrit indiquant le but du chenil (élevage, hébergement...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens / chats pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine;
 - c) de plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens / chats qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.
2. Service de garderie pour chien / chat :
 - a. une description écrite du projet ainsi qu'une projection du nombre de chiens / chats pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine;
 - b. de plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens / chats qui ont séjournés dans le chenil au cours de l'année précédente.

ARTICLE 13 :

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- a) la demande est conforme au présent règlement ;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- c) les droits pour l'obtention du permis ont été payés;
- d) le chenil ou garderie pour chien / chat a été visité par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 14 :

APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.

2. Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.
3. Le fonctionnaire désigné fera une visite annuelle et est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
4. Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

ARTICLE 15 :

DISPOSITIONS PÉNALES

1. Quiconque qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

2. Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Deborah Stewart
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale